# Art. 5 Zone de batiments et d’équipements publics

## Art. 5.2 Prescriptions spécifiques à la zone BEP-POS

La zone de bâtiments et d’équipements publics - POS (BEP-POS) est destinée à l’habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d’une protection internationale. Elle peut accueillir tout équipement lié à l’organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.